

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-12-004

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2022-12-08-00003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Bourges 1, le 2 janvier 2023 (1 page) Page 4

18-2022-12-08-00004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Bourges1 , le 30 décembre 2022 (1 page) Page 6

Direction Académique du Cher /

18-2022-09-01-00012 - délégation de signature DSDEN18 (3 pages) Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2022-11-28-00004 - 2022 11 28 - 18 - décision affectation agents de contrôle et intérimis-1 (3 pages) Page 12

18-2022-11-30-00003 - 221130CB AP Habilitation sanitaire DR ANTONCZAK Louise.odt (2 pages) Page 16

18-2022-12-09-00003 - Arrêté départemental levant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire (4 pages) Page 19

18-2022-12-07-00002 - Arrêté levant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire (4 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-12-08-00001 - AP DDT-2022-426 Comptage gibier sources lumineuses accordée à la FDC18-2023 RAA (2 pages) Page 29

Préfecture du Cher /

18-2022-12-02-00001 - Acte de courage et dévouement (1 page) Page 32

18-2022-11-28-00005 - Acte de courage et dévouement (1 page) Page 34

Préfecture du Cher / DDFIP18

18-2022-12-09-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels - imposition 2023 (2 pages) Page 36

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2022-12-05-00001 - Arrêté n° 2022-1589 du 5 décembre 2022 autorisant la société SYNAPSE Sécurité à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Menetou-Salon les 10 et 11 décembre 2022 (2 pages) Page 39

18-2022-12-05-00002 - Arrêté n° 2022-1590 du 5 décembre 2022 autorisant la société SYNAPSE Sécurité à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Mehun sur Yèvre les 17 et 18 décembre 2022 (2 pages) Page 42

18-2022-12-09-00002 - Arrêté n° 2022-1606 du 9 décembre 2022 autorisant la ville de Bourges à diffuser de la musique dans le centre-ville de Bourges du 9 au 12 décembre 2022 (2 pages) Page 45

18-2022-12-08-00005 - AVIS de la CDAC du 02/12/2022 sur la demande d'extension du magasin à l'enseigne INTERMARCHE SUPER sis sur la commune de CHATEAUMEILLANT (6 pages)

Page 48

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2022-12-08-00002 - Arrêté n°2022-1600 du 8 décembre 2022 portant habilitation au titre des articles R. 1312-1 et suivants du code de la santé publique de Mme Aimie COLLUMEAU-ADELAINÉ, inspectrice de salubrité, exerçant ses fonctions au sein du service hygiène de la ville de Bourges.odt (2 pages)

Page 55

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2022-11-24-00002 - Arrêté du 24 novembre portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour la gestion d'épizootie d'influenza aviare hautement pathogène (IAHP) (2 pages)

Page 58

18-2022-11-29-00001 - Arrêté du 29 novembre 2022 portant approbation du mode d'action Orsec zonal évacuation massive des populations de la zone de défense et de sécurité Ouest (1 page)

Page 61

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-12-08-00003

Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service
de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de
Bourges 1, le 2 janvier 2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1154 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Bourges 1 situé 4 boulevard Lahitolle à Bourges sera **exceptionnellement fermé au public le lundi 2 janvier 2023**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

Fait à Bourges, le 8 décembre 2022

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher par intérim
Signé
Marc GUAZZELLI

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-12-08-00004

Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service
de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de
Bourges1 , le 30 décembre 2022

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif à l'ouverture au public
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1154 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Bourges 1 situé 4 boulevard Lahitolle à Bourges sera **exceptionnellement ouvert au public, le vendredi 30 décembre 2022 jusqu'à 16 heures.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

Fait à Bourges, le 8 décembre 2022

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher par intérim

Signé
Marc GUAZZELLI

Direction Académique du Cher

18-2022-09-01-00012

délégation de signature DSDEN18

Secrétariat général
Tél : 02 36 08 20 29
sg-ia18@ac-orleans-tours.fr

Bourges, le 1^{er} septembre 2022

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

- Vu le décret du 21 août 2019 nommant M. Pierre-Alain CHIFFRE Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 nommant M. Benjamin ROYANNEZ dans l'emploi de Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher,
- Vu l'arrêté rectoral du 29 mars 2021 portant délégation permanente de signature au Directeur académique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2020 (2020-656/657/658) portant délégation de signature au Directeur académique,
- Vu les arrêtés de nomination, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher, de Mme Valérie BOBIN-DOLLY, de Mme Frédérique PIERRE, attachés d'administration de l'État.
- Vu l'arrêté d'intérim, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher, de M. Loïc BONTEMPS, secrétaire administratif de l'État

ARRETE

Une délégation permanente de signature du Directeur académique est donnée, selon les modalités ci-dessous décrites, aux personnels administratifs suivants :

Article 1 – Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général de la Direction des Services Départementaux, à l'effet de signer (en dehors des périodes où le Directeur académique serait lui-même absent ou empêché, comme visé supra) les actes administratifs suivants :

1. tout courrier se rapportant aux affaires courantes dont l'objet n'implique aucun des domaines relevant des pouvoirs propres du Directeur académique (définition, présentation et mise en œuvre de la politique éducative départementale ; mesures nouvelles, pouvoir hiérarchique, arbitrages, contentieux) ;
2. tout acte de gestion des personnels des 1^{er} et 2nd degrés public et privé relevant de la compétence du Directeur académique ;
3. tout acte financier de l'échelon départemental, ainsi que les actes du contrôle budgétaire des collèges ;
4. tout acte relatif à l'organisation et au suivi des examens et concours relevant du Directeur académique.

Article 2 – Frédérique PIERRE, cheffe de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré (D.P.E.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. tout acte de gestion courante des personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré public relevant de la compétence du Directeur académique ;
4. tout arrêté de congés maladie, sur la base de certificats médicaux, pour les personnels du 1^{er} degré public ;
5. tout ordre de mission pris en application du plan départemental de formation (stagiaires et intervenants) et validation via l'application métier « Chorus DT » ;
6. tout acte administratif relatif à la gestion des professeurs des écoles stagiaires, sur la base des décisions des autorités responsables ;
7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés) ;
8. tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé.
9. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;

Article 3 – Loïc BONTEMPS, chef de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute demande d'informations aux chefs d'établissement au titre de la préparation de la rentrée ;
4. tout document se rapportant à la mise en œuvre des moyens notifiés par le Directeur académique, à l'exclusion de toute attribution ;
5. tout bon de commande en exécution des projets pédagogiques validés (1^{er} degré), et en exécution des attributions propres de la DOS (notamment les matériels pour les élèves handicapés) ;
6. les conventions de prêt de matériels pour les élèves handicapés ;
7. tout document relatif à la mise en place des divers scrutins dans les écoles, ainsi qu'à la collecte des résultats ;
8. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 4 – Valérie BOBIN-DOLLY, cheffe de la division de la vie scolaire (D.V.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute acceptation de demande d'agrément d'intervenants extérieurs dans les écoles du 1^{er} degré ;
4. toute convocation de candidats, ou attestation individuelle requise dans le cadre de l'organisation des examens et concours relevant du Directeur académique ;
5. visa et transmission des dossiers d'accidents d'élèves ;

Secrétariat général
Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

6. les conventions d'accueil, en écoles maternelles, d'élèves du second degré qui, dans le cadre de leur scolarité, sont appelés à effectuer des « séquences d'observation », des « stages d'initiation ou d'application », des « périodes de formation en milieu professionnel » ;
7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 5 – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 avril 2022.

**Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Cher**

Pierre-Alain CHIFFRE



Secrétariat général
Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-11-28-00004

2022 11 28 - 18 - décision affectation agents de
contrôle et intérimis-1

DÉCISION
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Cher,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : M. Jimmy BEAUJOIN est nommé responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher les agents suivants :

Section 1 : section vacante

Section 2 : section vacante

Section 3 : section vacante

Section 4 : section vacante

Section 5 : section vacante

Section 6 : Mme Céline SACHET, inspectrice du travail

Section 7 : section vacante

Section 8 : Mme Annie BOURGEADE, inspectrice du travail

ARTICLE 3 : Par dérogation des dispositions de l'article 2 ci-dessus, M. Jimmy BEAUJOIN, directeur-adjoint du travail, Responsable de l'unité de contrôle, est chargé des fonctions d'inspecteur du travail, selon les modalités prévues à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités prévues par l'annexe I.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet le 28 novembre 2022 en abrogeant la décision en date du 27 septembre 2022 et du 15 avril 2022.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Anouk LAVAURE

ANNEXE I

ORGANISATION DE L'INTERIM

| | 1er intérimaire | 2e intérimaire | 3e intérimaire |
|------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| section 1 | Jimmy BEAUJOIN | Céline SACHET | Annie BOURGEADE |
| section 2 | Annie BOURGEADE | Céline SACHET | Jimmy BEAUJOIN |
| section 3 | Annie BOURGEADE | Céline SACHET | Jimmy BEAUJOIN |
| section 4 | Céline SACHET | Annie BOURGEADE | Jimmy BEAUJOIN |
| section 5 | Jimmy BEAUJOIN | Annie BOURGEADE | Céline SACHET |
| section 6 | Annie BOURGEADE | Jimmy BEAUJOIN | |
| section 7 | Céline SACHET | Annie BOURGEADE | Jimmy BEAUJOIN |
| section 8 | Céline SACHET | Jimmy BEAUJOIN | |

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-11-30-00003

221130CB AP Habilitation sanitaire DR
ANTONCZAK Louise.odt

Arrêté N°2022 – DDETSPP - 225

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ANTONCZAK Louise

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté 2022-01046 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame ANTONCZAK Louise née le 05/02/1997 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire du Val d'Arnon, 44 Route de la Châtre, 18160 LIGNIERES;

Considérant que Madame ANTONCZAK Louise remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 30/11/2022 pour une durée de cinq ans à Madame ANTONCZAK Louise, docteur vétérinaire, n° Ordre : 31937, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire du Val d'Arnon, 44 Route de la Châtre, 18160 LIGNIERES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame ANTONCZAK Louise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ANTONCZAK Louise pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée aux directeurs départementaux de la Protection des Populations de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier et de la Nièvre.

Bourges, le 30 novembre 2022

Pour le préfet,
le directeur adjoint,

SIGNE

Philippe FONDRILLON

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-12-09-00003

Arrêté départemental levant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL N° 2022 – DDETSPP – 237

LEVANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET DES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

**Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

Préfecture du Cher
Pacec Marcel Plaisant
18000 BOURGES
Tél. 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des auto-contrôles ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque élevé en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté N° 2022 – DDETSPP – 211 du 31 octobre 2022 modifié déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures prises

Considérant l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté N° 2022 – DDETSPP – 211 du 31 octobre 2022 modifié, et ceci depuis au moins 21 jours ;

Considérant les résultats des analyses réalisées par les élevages dans la zone de contrôle temporaire ;

Considérant l'absence de remontées, par les vétérinaires sanitaires, de compte-rendus de visites sanitaires avec conclusion non satisfaisante dans tous les lieux de détention d'oiseaux commerciaux dans les 5 km autour du site contaminé ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté N° 2022 – DDETSPP – 211 du 31 octobre 2022 modifié susvisé, concernant les 18 communes récapitulées en annexe 1, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, l'office français de la biodiversité (OFB), sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourges le 9 décembre 2022

Pour le préfet, par délégation
Le directeur adjoint


Philippe FONDRILLON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé adressé par courrier à M. le Préfet du Cher, Préfecture du Cher, place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir réalisé au préalable de recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de 2 mois suivant la notification de la décision contestée ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Annexe 1 :

Liste des 18 communes du Cher faisant l'objet de la levée de la zone de contrôle temporaire

| Commune | Code INSEE |
|-----------------------------|-------------------|
| AINAY-LE-VIEIL | 18002 |
| CHARENTON-DU-CHER | 18052 |
| COLOMBIERS | 18069 |
| COUST | 18076 |
| CULAN | 18083 |
| DREVANT | 18086 |
| ÉPINEUIL-LE-FLEURIEL | 18089 |
| FAVERDINES | 18093 |
| LA CELETTE | 18041 |
| LA GROUTTE | 18107 |
| LA PERCHE | 18178 |
| LOYE-SUR-ARNON | 18130 |
| SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAUDRY | 18203 |
| SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX | 18209 |
| SAINT-VITTE | 18238 |
| SAULZAIS-LE-POTIER | 18245 |
| VESDUN | 18278 |
| SIDIAILLES | 18252 |

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-12-07-00002

Arrêté levant une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ DEPARTEMENTAL N° 2022 – DDETSPP – 236

**LEVANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET DES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223--8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

Préfecture du Cher
Pacec Marcel Plaisant
18000 BOURGES
Tél. 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des auto-contrôles ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque élevé en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté N° 2022 – DDETSPP – 220 du 15 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures prises

Considérant l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté N° 2022 – DDETSPP – 220 du 15 novembre 2022, et ceci depuis au moins 21 jours ;

Considérant les résultats des analyses réalisées par les élevages dans la zone de contrôle temporaire ;

Considérant l'absence de remontées, par les vétérinaires sanitaires, de compte-rendus de visites sanitaires avec conclusion non satisfaisante dans tous les lieux de détention d'oiseaux commerciaux dans les 5 km autour du site contaminé ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté N° 2022 – DDETSPP – 220 du 15 novembre 2022 susvisé, concernant les 35 communes récapitulées en annexe 1, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, l'office français de la biodiversité (OFB), sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourges le 7 décembre 2022

Pour le préfet, par délégation
Le directeur adjoint


Philippe FONDRIÏTON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé adressé par courrier à M. le Préfet du Cher, Préfecture du Cher, place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir réalisé au préalable de recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de 2 mois suivant la notification de la décision contestée ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Annexe 1 :

Liste des 35 communes du Cher faisant l'objet de la levée de la zone de contrôle temporaire

| Commune | Code INSEE |
|---------------------------|-------------------|
| ARGENVIERES | 18012 |
| AZY | 18019 |
| BEFFES | 18025 |
| LA-CHAPELLE-MONTLINARD | 18049 |
| CHARENTONNAY | 18053 |
| CHASSY | 18056 |
| CHAUMOUX-MARCILLY | 18061 |
| COUARGUES | 18074 |
| COURS-LES-BARRES | 18075 |
| COUY | 18077 |
| ETRECHY | 18090 |
| FEUX | 18094 |
| GARDEFORT | 18098 |
| GARIGNY | 18099 |
| GROISES | 18104 |
| HERRY | 18110 |
| JALOGNES | 18116 |
| JOUET-SUR-L'AUBOIS | 18118 |
| JUSSY-LE-CHAUDRIER | 18120 |
| LUGNY-CHAMPAGNE | 18132 |
| MARSEILLES-LES-AUBIGNY | 18139 |
| MENETOU-COUTURE | 18143 |
| MENETREOL-SOUS-SANCERRE | 18146 |
| MORNAY-BERRY | 18154 |
| PRECY | 18184 |
| SAINT-BOUIZE | 18200 |
| SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY | 18215 |
| SAINT-LEGER-LE-PETIT | 18220 |
| SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS | 18224 |
| SANCERGUES | 18240 |
| SEVRY | 18251 |
| THAUVENAY | 18262 |
| TORTERON | 18265 |
| VILLEQUIERS | 18286 |
| VINON | 18287 |

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-12-08-00001

AP DDT-2022-426 Comptage gibier sources lumineuses accordée à la FDC18-2023 RAA

Arrêté N° DDT-2022-426
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de gibier
accordé à la Fédération départementale des chasseurs du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 1er août 1986 modifié et notamment son article 11 bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2022 par M. Fabien NOUAILLE, technicien cynégétique à la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, ainsi que l'ensemble des personnels placés sous sa responsabilité - 22 rue Charles Durand- 18023 Bourges Cedex, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour les opérations de comptage de gibier dans le département du Cher.

Article 2 - Le président de la Fédération départementale des chasseurs est, en outre, autorisé à faire appel à des particuliers, de manière ponctuelle, pour utiliser des sources lumineuses à des fins de comptage du gibier. Ces particuliers devront être inscrits sur une liste, prévue à l'article 3, pour être autorisés à réaliser ces opérations.

Article 3 - Le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses devra prévenir 48 heures à l'avance la Direction départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés, en leur précisant :

- la période et la durée de chaque opération ;
- l'espèce comptée ;
- le nombre de personnes participant à chaque opération ;
- les noms, prénoms et adresse des personnes autres que les personnels placés sous la responsabilité du président de la Fédération départementale des chasseurs participant à chaque opération.

Article 4 - La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2023 au 15 avril 2023 et pourra être renouvelée sur demande du bénéficiaire.

Article 5 - Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental des Territoires à l'issue de celles-ci et avant le 30 juin 2023.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires et le président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Bourges, le 8/12/2022

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-12-02-00001

Acte de courage et dévouement

A R R E T E N° 2022-1588

**Accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Considérant la demande du commandant divisionnaire fonctionnel VOISINE, chef de la CSP Vierzon demandant l'attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à la policière adjointe Émilie JOFFARD,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Madame Émilie JOFFARD, policière adjointe à la CSP Vierzon.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

A Bourges, le 2 décembre 2022

Le préfet,

Signé : Maurice BARATE

Préfecture du Cher

18-2022-11-28-00005

Acte de courage et dévouement

A R R E T E N° 2022-1565

**Accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Considérant la demande du commissaire divisionnaire de la direction centrale de la sécurité publique du Cher demandant l'attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à monsieur Abdelghali EL HAISSOUF,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Monsieur Abdelghali EL HAISSOUF, artisan boucher à Bourges.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

A Bourges, le 28 novembre 2022

Le préfet,

Signé : Maurice BARATE

Préfecture du Cher

18-2022-12-09-00001

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels -
imposition 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du CHER

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°18-2021-12-004 en date du 09/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Cher

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

| Catégories | Tarifs 2023 (€/m²) | | | | | |
|------------|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | secteur 1 | secteur 2 | secteur 3 | secteur 4 | secteur 5 | secteur 6 |
| ATE1 | 26.8 | 38.6 | 52.8 | 51.6 | 63.1 | 62.9 |
| ATE2 | 24.3 | 38.6 | 43.8 | 47.7 | 64.0 | 63.2 |
| ATE3 | 35.8 | 35.8 | 35.8 | 35.8 | 40.7 | 40.7 |
| BUR1 | 87.1 | 91.1 | 108.5 | 117.4 | 125.8 | 132.0 |
| BUR2 | 94.4 | 94.7 | 118.0 | 132.9 | 144.6 | 160.5 |
| BUR3 | 85.5 | 91.2 | 116.3 | 137.9 | 140.0 | 163.5 |
| CLI1 | 65.1 | 65.0 | 65.1 | 87.9 | 87.9 | 87.9 |
| CLI2 | 63.0 | 62.3 | 77.6 | 76.4 | 80.9 | 79.6 |
| CLI3 | 58.2 | 94.0 | 93.1 | 93.1 | 93.1 | 93.1 |
| CLI4 | 64.1 | 64.1 | 64.1 | 64.1 | 69.3 | 69.3 |
| DEP1 | 11.8 | 11.9 | 19.4 | 21.3 | 21.2 | 21.2 |
| DEP2 | 30.9 | 40.5 | 40.0 | 43.6 | 48.6 | 48.6 |
| DEP3 | 5.1 | 5.1 | 11.7 | 18.7 | 28.1 | 28.1 |
| DEP4 | 23.6 | 32.0 | 40.6 | 42.8 | 48.6 | 53.5 |
| DEP5 | 32.3 | 32.3 | 32.3 | 39.7 | 41.7 | 41.7 |
| ENS1 | 29.1 | 29.1 | 29.1 | 29.1 | 29.1 | 29.1 |
| ENS2 | 67.7 | 67.7 | 138.8 | 138.8 | 138.8 | 138.8 |
| HOT1 | 81.7 | 81.7 | 81.7 | 122.5 | 122.5 | 122.5 |
| HOT2 | 40.7 | 41.8 | 71.4 | 90.6 | 114.5 | 114.7 |
| HOT3 | 34.5 | 40.7 | 58.6 | 60.4 | 67.7 | 67.7 |
| HOT4 | 40.7 | 40.7 | 40.7 | 40.7 | 40.7 | 40.7 |
| HOT5 | 65.6 | 93.6 | 97.8 | 102.1 | 106.7 | 111.8 |
| IND1 | 5.4 | 32.4 | 40.8 | 40.7 | 40.7 | 40.7 |
| IND2 | 7.4 | 7.4 | 7.4 | 7.4 | 7.4 | 7.4 |
| MAG1 | 59.2 | 76.0 | 106.2 | 120.6 | 160.3 | 219.6 |
| MAG2 | 40.6 | 54.2 | 81.8 | 116.5 | 138.4 | 138.4 |
| MAG3 | 61.4 | 86.8 | 120.7 | 269.6 | 273.6 | 262.4 |
| MAG4 | 23.2 | 54.8 | 51.6 | 85.6 | 85.9 | 106.6 |
| MAG5 | 44.0 | 44.0 | 92.9 | 92.7 | 121.8 | 121.8 |
| MAG6 | 38.6 | 38.6 | 44.1 | 44.5 | 122.7 | 123.1 |
| MAG7 | 15.5 | 20.4 | 25.4 | 25.4 | 25.4 | 25.4 |
| SPE1 | 14.2 | 25.9 | 41.8 | 44.0 | 44.0 | 44.0 |
| SPE2 | 4.8 | 7.5 | 20.7 | 50.6 | 50.6 | 50.6 |
| SPE3 | 11.7 | 17.2 | 32.3 | 86.5 | 86.5 | 86.5 |
| SPE4 | 0.7 | 0.7 | 0.7 | 0.7 | 0.7 | 0.7 |
| SPE5 | 0.5 | 0.5 | 0.5 | 0.5 | 0.5 | 0.5 |
| SPE6 | 50.4 | 50.4 | 50.4 | 50.4 | 50.4 | 50.4 |
| SPE7 | 15.0 | 15.0 | 47.6 | 95.3 | 118.0 | 118.0 |

Préfecture du Cher

18-2022-12-05-00001

Arrêté n° 2022-1589 du 5 décembre 2022
autorisant la société SYNAPSE Sécurité à assurer
des missions de gardiennage sur la voie publique
à Menetou-Salon les 10 et 11 décembre 2022

Arrêté n° 2022-1589 du 5 décembre 2022
autorisant la société «SYNAPSE SÉCURITÉ»
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique
les 10 et 11 décembre 2022
dans le cadre de la sécurisation du marché de Noël à MENETOU-SALON

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-018-2113-04-28-20140381280 délivrée le 29 avril 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « SYNAPSE SÉCURITÉ », n° de SIRET 80030353900012, sise 18 rue Michaël Faraday à BOURGES (18000) ;

Vu l'agrément n° AGD-018-2024-02-22-20190374374 délivré à M. Bruno MEUNIER, gérant de la société « SYNAPSE SÉCURITÉ », le 22 février 2019, par le CNAPS, l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2022 par la société susvisée, ensemble la requête de sa cliente, « Mairie de Menetou-Salon », sise 12 rue de la Mairie à MENETOU-SALON (18510) représentée par M. Pierre FOUCHET, maire, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage sur la voie publique à MENETOU-SALON (18510) du 10 au 12 décembre 2022 inclus, dans le cadre de la sécurisation du marché de Noël sis place de l'Église ;

Considérant que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de gardiennage dans le cadre de la sécurisation du marché de Noël sis place du Château à MENETOU-SALON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société « SYNAPSE SÉCURITÉ » sise 18 rue Michaël Faraday à BOURGES (18000), représentée par M. Bruno MEUNIER, est autorisée à assurer une mission de gardiennage sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation du marché de Noël, sis place de l'Église à MENETOU-SALON (18510).

Article 2 : La surveillance sera effectuée le samedi 10 décembre 2022 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 11 décembre 2022 de 9h00 à 19h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

Agents de sécurité :

- Mme BEN HADDANE Stella CAR-041-2024-09-11-20190696789
- M. COMPAIN Rodolphe CAR-018-2027-03-02-20220276641
- M. GUERROUDJ Boudjemaa CAR-018-2026-04-09-20210224126
- M. HERAULT Mathis CAR-036-2027-06-07-20220809231
- M. HERNANDEZ Damien CAR-018-2027-07-27-20220793539
- M. LARIZZA Giuseppe CAR-018-2027-03-01-20250590281
- M. LEMOY Fabrice CAR-018-2024-06-03-20190682299
- M. TOUSSAINT Jérôme CAR-044-2024-01-22-20190662630.

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno MEUNIER, gérant de la société « SYNAPSE SÉCURITÉ ».

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|----------------|--|
| | * |
| GRACIEUX : | Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | ** |
| HIÉRARCHIQUE : | Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | *** |
| CONTENTIEUX : | Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . |
| | **** |
| SUCCESSIF : | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. |

Préfecture du Cher

18-2022-12-05-00002

Arrêté n° 2022-1590 du 5 décembre 2022
autorisant la société SYNAPSE Sécurité à assurer
des missions de gardiennage sur la voie publique
à Mehun sur Yèvre les 17 et 18 décembre 2022

Arrêté n° 2022-1590 du 5 décembre 2022
autorisant la société «SYNAPSE SÉCURITÉ»
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique
du 17 décembre 2021 à 22h00 au 18 décembre 2021 à 08h00
dans le cadre de la sécurisation du marché de Noël à MEHUN-SUR-YÈVRE

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-018-2113-04-28-20140381280 délivrée le 29 avril 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « SYNAPSE SÉCURITÉ », n° de SIRET 80030353900012, sise 18 rue Michaël Faraday à BOURGES (18000) ;

Vu l'agrément n° AGD-018-2024-02-22-20190374374 délivré à M. Bruno MEUNIER, gérant de la société « SYNAPSE SÉCURITÉ », le 22 février 2019, par le CNAPS, l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2022, ensemble la requête de son client, « Comité des Fêtes de Mehun-sur-Yèvre », sis à la mairie, place de l'hôtel de ville à MEHUN-SUR-YÈVRE (18500) représenté par M. Pedro DA ROCHA, président, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage sur la voie publique à MEHUN-SUR-YÈVRE (18500) du 17 au 18 décembre 2022, dans le cadre de la sécurisation du marché de Noël sis place du Château ;

Considérant que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de gardiennage dans le cadre de la sécurisation du marché de Noël sis place du Château à MEHUN-SUR-YÈVRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société « SYNAPSE SÉCURITÉ » sise 18 rue Michaël Faraday à BOURGES (18000), représentée par M. Bruno MEUNIER, est autorisée à assurer une mission de gardiennage sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation du marché de Noël, sis place du Château à MEHUN-SUR-YÈVRE (18500).

Article 2 : La surveillance sera effectuée du samedi 17 décembre 2022 à 22h00 au dimanche 18 décembre 2022 à 08h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par M. Thibaut LE MOUEL, agent de sécurité, n° carte professionnelle CAR-018-2023-07-23-20180015693.

Article 4 : M. Thibaut LE MOUEL ne peut pas être armé.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno MEUNIER, gérant de la société « SYNAPSE SÉCURITÉ ».

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Carl ACCETTONE

| NOTICE DE RECOURS | |
|--|--|
| Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision | |
| GRACIEUX : | * Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| HIÉRARCHIQUE : | ** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| CONTENTIEUX : | *** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . |
| SUCCESSIF : | **** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. |

Préfecture du Cher

18-2022-12-09-00002

Arrêté n° 2022-1606 du 9 décembre 2022
autorisant la ville de Bourges à diffuser de la
musique dans le centre-ville de Bourges du 9 au
12 décembre 2022

Arrêté n° 2022-1606

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011
portant réglementation des bruits de voisinage

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L .1311-1 et suivants, R. 1334-31 à R . 1334-37 et R . 1337-6 à R . 1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L . 2212-2, L . 2213-4 et L. 2215-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher, M. Maurice BARATE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courriel du 23 novembre 2022 par lequel le service réglementation et affaires commerciales de la mairie de Bourges sollicite une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, en vue de diffuser de la musique dans le centre-ville du vendredi 02 décembre au dimanche 04 décembre 2022, du vendredi 09 décembre au samedi 24 décembre 2022 et du lundi 26 décembre au samedi 31 décembre 2022 de 12 h 00 à 18 h 30 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: La mairie de Bourges est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, à diffuser de la musique dans le centre-ville de Bourges du vendredi 09 décembre 2022 au lundi 12 décembre 2022 de 12 h 00 à 18 h 30.

Article 2 : La dérogation sollicitée est accordée sous les réserves suivantes :

- la sonorisation restera à une puissance inférieure à 80 décibels, conformément aux recommandations de l'ARS ;
- en cas de réclamation de riverain, le haut-parleur concerné sera systématiquement éteint.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Bourges et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 9 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé: Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|-------------------|--|
| RECOURS GRACIEUX: | [*] Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| HIERARCHIQUE: | ^{**} Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| CONTENTIEUX: | ^{***} Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . |
| SUCCESSIF: | ^{****} Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration |

Préfecture du Cher

18-2022-12-08-00005

AVIS de la CDAC du 02/12/2022 sur la demande
d'extension du magasin à l'enseigne
INTERMARCHE SUPER sis sur la commune de
CHATEAUMEILLANT



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté**

**Bureau de la réglementation générale
et des élections
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par : Marie-Line Massonnat
02 48 67 35 66
marie-line.massonnat@cher.gouv.fr**

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
Réunion du vendredi 2 décembre 2022**

**Extension du supermarché à l'enseigne INTERMARCHE SUPER
commune de CHATEAUMEILLANT
n°D045701822**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Cher,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 décembre 2022, prises sous la présidence de M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, représentant le préfet empêché ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751- 1 à R. 752-48 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 42 à 62 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0009 du 10 janvier 2022 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher ;

Vu la demande transmise par la SAS Juraysse, représentée M. Sébastien PILLARD, dont le siège social est situé route de Lignièrès à Châteaumeillant (18370), et enregistrée le 24 octobre 2022, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de 490,95 m², d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ SUPER situé chemin de Giverlais à Châteaumeillant dont la surface actuelle de vente est de 999,23 m², sur les parcelles cadastrées section ZC, parcelles 246, 256, 258, 260 (en partie), 262 (en partie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1476 du 10 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Cher en date du 16 novembre 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que suite à la succession d'avis défavorables, un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ SUPER a ouvert ses portes au public en septembre 2021 pour une surface de vente totale de 999,23 m², surface inférieure au seuil de 1 000 m² nécessitant l'avis de la CDAC ;

Considérant que les demandes d'extension déposées en 2021 et 2022 ont fait l'objet d'un refus d'enregistrement par le secrétariat de la CDAC en se fondant sur l'article L. 752-21 du code de commerce qui stipule qu'un pétitionnaire dont le projet a été rejeté pour un motif de fond par la CNAC ne peut déposer une nouvelle demande d'autorisation sur un même terrain, à moins d'avoir pris en compte les motivations de la décision ou de l'avis de la commission nationale ;

Considérant que le nouveau projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce :

Au regard de l'aménagement du territoire, par :

- sa nature (extension d'un magasin par transformation en surface de vente d'un espace disponible à l'intérieur du bâtiment) et son implantation en zone à vocation commerciale du PLU de la commune de Châteaumeillant ;
- sa consommation économe de l'espace, notamment en matière de stationnement, qui n'entraîne aucune artificialisation supplémentaire des sols. La réduction de la surface de stationnement induit une désimperméabilisation et une moindre artificialisation des sols ;
- la création d'emplois nouveaux ;
- l'accessibilité du site situé au croisement de la D943 qui permet de relier Montluçon à la Châtre et la D3. Le projet dispose d'un parc à vélos de dix places et des cheminements piétons sécurisés seront aménagés ;
- la mise en place d'une navette gratuite reliant le supermarché et le centre-ville de Châteaumeillant. Dans le cadre de l'opération de revitalisation « petites villes de demain », une piste cyclable et des trottoirs rénovés sont à l'étude pour améliorer les liaisons douces existantes ;
- la présence de places de stationnement réservées au PMR et de bornes électriques et

hybrides rechargeable ;

- la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial (réouverture de plusieurs commerces dans le centre – ville de Châteaumeillant) ;

Au regard du développement durable, par :

- la mise en place d'une collecte sélective des déchets pour les éléments valorisables et les déchets industriels spéciaux ;

- un réseau de récupération de chaleur sur la production frigorifique pour le chauffage, d' un ballon d'eau chaude équipés de panneaux solaires et le projet d'équiper la toiture de panneaux photovoltaïques destinés à l'autoconsommation d'électricité ;

- l'emploi de matériaux ou de procédés éco-responsables (utilisation de laine de roche pour l'isolation) ;

- le stockage des eaux de toiture destinées au lavage des véhicules, le stockage des eaux provenant des voies de circulation et des parkings renvoyées dans une grande noue ;

- l'installation de nichoirs et d'hôtels à insectes dans les espaces verts du parking ;

- la mise en place de murs végétalisés en façade principale de par et d'autre de l'accès ainsi que la plantation de 34 arbres de haute tige ;

- l'absence de nuisances sonores supplémentaires produites par les véhicules ;

- l'installation de cheminements protégés de la circulation pour les piétons et les personnes à mobilité réduite ;

- la mise en place de partenariats avec des producteurs locaux ;

Vu le résultat du vote des membres de la CDAC :

Ont donné un avis favorable :

- M. Frédéric DURANT, maire de la commune de Châteaumeillant,
- M. Jean-Luc BRAHITI, président de la communauté de communes Berry Grand Sud,
- M. Daniel FOURRÉ, représentant le président du conseil départemental,
- M. Philippe FOURNIÉ, représentant le président du conseil régional,
- M. Richard BOUDET, maire de Saint-Doulchard, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Olivier HURABIELLE, président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Pascal COUTURIER, maire de la commune de Vicq-Exempt, désigné par le préfet de l'Indre,
- M. Christian PERSONNAT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Hubert JOUOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, désigné par le préfet de l'Indre,

Se sont abstenus :

- M. Gilles BEDU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Bernard SOUDEE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Cher a rendu un avis favorable sur le projet par 9 votes favorables et 2 abstentions.

Est accordée à la SAS JURAYSSE représentée par M. Sébastien PILLARD, sise route de Lignièrès à CHATEAUMEILLANT (18370), l'autorisation de procéder à l'extension de 490,95 m² de surface de vente du magasin à l'enseigne INTERMARCHE SUPER sis chemin de Giverlais à CHATEAUMEILLANT (18370) pour atteindre une surface totale de vente de 1 490,18 m², sur les parcelles cadastrées 246, 256, 258, 260 (en partie), 262 (en partie).

Bourges, le 8 décembre 2022
Le président de la commission,

Signé: Carl ACCETTONI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

*

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) à l'adresse suivante :
M. le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – DGE – secrétariat – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

**

Le délai de recours d'un mois court :
pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis,
pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission,
pour tout autre personne mentionnée à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéa de l'article R.752-19.

La Commission Nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la Commission Nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Sous peine d'irrecevabilité également, le recours doit être accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les Cours administratives d'appel (CAA) sont compétentes (article R.311-3 du code de justice administrative) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Versailles est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Cher.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°D045701822 DU 02/12/2022
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|--|--|--|---|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 13130,21 | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | Section ZC - 246 | |
| | | Section ZC - 256 | |
| | | Section ZC - 258 | |
| | | Section ZC -260 (partie) | |
| | | Section ZC - 262 (partie) | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de A | |
| | | Nombre de S | |
| | | Nombre de A/S | 5 |
| | Après projet | Nombre de A | |
| | | Nombre de S | |
| | | Nombre de A/S | 5 |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | 7800,68 | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | En façade principale | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | 104 places de stationnement perméables (modules de béton alvéolaire posés sur une couche stabilisée et drainante) | |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | En toiture (33%) (environ 1000 m ²) | |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | 0 | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | Réseau de récupération de chaleur sur la production frigorifique pour le chauffage et ballon d'eau chaude avec panneaux solaires | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | AVIS FAVORABLE | | |
| | Au regard de l'aménagement du territoire par : | | |
| | - l'implantation en zone à vocation commerciale du PLU de Châteaumeillant | | |
| | - la consommation économe de l'espace qui n'entraîne aucune artificialisation supplémentaire des sols. | | |
| | - la création d'emplois | | |
| | - l'accessibilité du site, au croisement de la D943 reliant Montluçon à la Châtre et la D3. | | |
| | - la mise en place d'une navette gratuite reliant le magasin et le centre-ville de Châteaumeillant | | |
| | - la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial | | |
| | Au regard du développement durable par : | | |
| | - la mise en place d'une collecte sélective des déchets | | |
| - l'emploi de matériaux ou de procédés éco-responsables (laine de roche pour l'isolation) | | | |
| - le stockage des eaux de toiture destinées au lavage des véhicules, et des eaux des voies de circulation et des parkings renvoyées dans une grande noue | | | |
| - l'installation de nichoirs et d'hôtels à insectes dans les espaces verts du parking | | | |

| | |
|--|---|
| | - la plantation d'arbres de haute tige (34) |
| | - l'installation de cheminement protégés pour les piétons et personnes à mobilité réduite |
| | - la mise en place de partenariats avec les producteurs locaux |
| | - l'absence de nuisances sonores supplémentaires produites par les véhicules |

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | | | | | | |
|--|-----------------|--|-------------------------|---------|--------|--|--|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | 999,23 | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | 1 | | | |
| | | | SV/magasin ¹ | | 999,23 | | | |
| | | | Secteur (1 ou 2) | | 1 | | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 1490,18 | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | 1 | | | |
| SV/magasin ² | | | 1490,18 | | | | | |
| | | Secteur (1 ou 2) | | 1 | | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de places | Total | 107 | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 2 | | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | | |
| | | | Perméables | 0 | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 107 | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 2 | | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | | |
| | | | Perméables | 104 | | | | |

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | |
|---|-----------------|---|--|
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | 2 | |
| | Après projet | 2 | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | 0 | |
| | Après projet | 0 | |

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture du Cher

18-2022-12-08-00002

Arrêté n°2022-1600 du 8 décembre 2022 portant habilitation au titre des articles R. 1312-1 et suivants du code de la santé publique de Mme Aimie COLLUMEAU-ADELAINÉ, inspectrice de salubrité, exerçant ses fonctions au sein du service hygiène de la ville de Bourges.odt

Arrêté n° 2022-1600

Portant habilitation au titre des articles R. 1312-1 et suivants du code de la santé publique de Mme Aimie COLLUMEAU-ADELAINÉ, inspectrice de salubrité, exerçant ses fonctions au sein du service hygiène de la ville de Bourges

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 et suivants,

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher,

Vu l'arrêté n°2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 du maire-adjoint de Bourges à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté urbaine, portant commissionnement de Mme Aimie COLLUMEAU-ADÉLAINE, ingénieure territoriale au 3ème échelon, inspectrice de salubrité, affectée au service hygiène de la ville de Bourges,

Vu la demande formulée par le maire de Bourges, aux fins d'habiliter Mme Aimie COLLUMEAU-ADÉLAINE, ingénieure territoriale au 3ème échelon, inspectrice de salubrité, exerçant ses fonctions à l'appui du service hygiène de la ville de Bourges, et le dossier transmis le 21 novembre 2022, pour rechercher et constater les infractions aux prescriptions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées au Livre III du code de la santé publique,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions requises pour l'exercice desdites missions,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Mme Aimie COLLUMEAU-ADÉLAINE, née le 3 novembre 1989 à Limoges, ingénieure territoriale au 3ème échelon, inspectrice de salubrité, exerçant ses fonctions au sein du service hygiène de la ville de Bourges, est habilitée, dans le cadre de ses compétences, à constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III « Protection de la santé et environnement » du code de la santé publique, dans les limites territoriales de son affectation portant sur la commune de Bourges.

Article 2 : La mention de l'accomplissement par Mme Aimie COLLUMEAU-ADÉLAINE de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du code de la santé publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal judiciaire de Bourges sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur la carte professionnelle de l'agent.

Article 3 La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation de son bénéficiaire. Elle sera retirée si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions requises exigées pour l'exercice de ces missions de police judiciaire.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 8 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONNE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-11-24-00002

Arrêté du 24 novembre portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour la gestion d'épizootie d'influenza aviare hautement pathogène (IAHP)



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE
TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES
VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE
PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE (IAHP)**

LE PREFET DE ZONE

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n° 22-15 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- à compter du samedi 17 décembre 2022 jusqu'au dimanche 26 mars 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
Signé
Cécile GUYADER

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-11-29-00001

Arrêté du 29 novembre 2022 portant
approbation du mode d'action Orsec zonal
évacuation massive des populations de la zone
de défense et de sécurité Ouest

**ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION DU MODE D'ACTION
ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS DE LA ZONE DE
DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 742-5 ;
VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8, L ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le plan gouvernemental déplacement de population n°1670/SGDSN/PSE/PPS du 26 août 2003 ;
VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU le guide méthodologique évacuations massives du ministère de l'intérieur ;
VU la circulaire du 1er juillet 2019 du 1^{er} ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mode d'action **ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS** est approuvé.

ARTICLE 2 : Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, le procureur général près de la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone Ouest, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de zone, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, délégué de zone, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les chefs des services déconcentrés de l'Etat de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

L'annexe est consultable dans les préfectures de département.

Le Préfet,
signé
Emmanuel BERTHIER